

Dans le tableau qui suit, est indiquée l'application de la disposition du paragraphe quatre de l'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (cité ci-dessus) à l'Ile du Prince-Edouard, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, au Manitoba (provinces où s'est produite une diminution de la proportion de l'accroissement de la population au regard de celle du Canada tout entier):

Province	Rapport de la population de chaque province à celle de la population totale du Canada		Diminution dans la proportion de 1921 à 1931	Taux de la diminution dans la proportion de 1921 à 1931 au regard de celle de 1921	Diminution supérieure, égale ou inférieure à un vingtième de la proportion en 1931
	1921	1931			
Ile du Prince-Edouard.....	.01008426	.00848412	.00160014	.1587	supérieure
Nouvelle-Ecosse....	.05961197	.04942243	.01018954	.1709	supérieure
Nouveau-Brunswick.....	.04413965	.03933963	.00480002	.1087	supérieure
Ontario.....	.33384627	.33070769	.00313858	.0094	inférieure
Manitoba.....	.06943053	.06747166	.00195887	.0282	inférieure
Yukon.....	.00047303	.00040764	.00006539	.1382	supérieure

Le tableau précité démontre qu'aucune réduction ne devrait avoir lieu dans la représentation de l'Ontario ou du Manitoba, car le recensement de 1931 indique que la proportion constituée par le chiffre de la population de la province au regard de la population totale du Canada pour le rajustement du nombre de députés de la province, basé sur le recensement de 1921, a diminué de moins d'un vingtième.

Nouvelle-Ecosse.—La proportion de la Nouvelle-Ecosse ayant diminué de plus d'un vingtième, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 ne sont pas applicables, et la représentation de la Nouvelle-Ecosse devrait être réduite de deux députés conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphes 2 et 3 de la loi.

Ile du Prince-Edouard.—Si l'on s'en tient strictement à la population, l'Ile du Prince-Edouard ne devrait avoir que deux députés, mais sa représentation demeure la même, c'est-à-dire quatre, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1915.

Nouveau-Brunswick.—Si la représentation du Nouveau-Brunswick était fixée par l'unité de représentation (44,186), elle serait réduite de 11 à 9; mais comme la loi de 1915 prescrit qu'une province «doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province», la représentation du Nouveau-Brunswick sera de 10 au lieu de 9, correspondant ainsi au nombre de sénateurs de cette province.

Yukon.—La représentation du Yukon n'est pas déterminée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais le Parlement est compétent à en décider. Dans le tableau qui suit, on présume qu'il continuera d'être représenté.

Par conséquent, la représentation à laquelle chaque province a droit comme résultat de la redistribution basée sur le recensement de 1931, sera la suivante:

Ile du Prince-Edouard.....	4
Nouvelle-Ecosse.....	12
Nouveau-Brunswick.....	10
Québec.....	65
Ontario.....	82
Manitoba.....	17
Saskatchewan.....	21
Alberta.....	17
Colombie-Britannique.....	16
Yukon.....	1